

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1669

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier,
M. Oberti et Mme Pantel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le *a* du 1 de l'article 119 *bis* A du code général des impôts est complété par les mots : « , ou d'un accord ou instrument financier ayant, directement ou indirectement, un effet économique similaire à la possession temporaire desdites parts ou actions à des fins de contournement des règles fiscales applicables. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les manœuvres de contournement de l'impôt sur les dividendes dites « Cumcums » coutent près de 3Md€ par an à l'État (plus de 33 Md€ depuis l'origine). Relevées en 2018, ces manipulations ont fait l'objet d'un premier dispositif de régulation en 2019, n'ayant pas permis de pleinement contrer le phénomène. Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à combler l'une des failles du dispositif anti « CumCum internes ».

Ces montages consistent pour un individu assujéti au prélèvement à la source sur les dividendes à mettre ses actions dans les mains de banques françaises exonérées de taxe le temps du versement de ces dividendes, puis à récupérer ensuite les titres et les dividendes, évitant ainsi l'impôt.

Le dispositif instauré en juillet 2019 pour contrecarrer cette pratique est incomplet. En effet, il se limite aux montages financiers consistant en un prêt « réel » de l'action possédée par un individu assujéti à une banque. Il ignore cependant les mécanismes plus complexes consistant en :

- L'échange de la propriété d'une action (achat de l'action par la banque, vente par l'individu)
- L'utilisation concomitante d'un instrument financier de réplique synthétique de l'évolution de l'action permettant de faire porter le risque d'évolution du cours non pas à la banque mais à

l'individu assujetti, qui reste dès lors le propriétaire « effectif » des risques relatifs à l'action. La banque ne court elle aucun risque mais empêche le dividende sans la retenue à la source.

Le présent amendement vise à élargir le dispositif de régulation aux opérations présentées ci-dessous, revêtant une même volonté de contourner l'impôt.